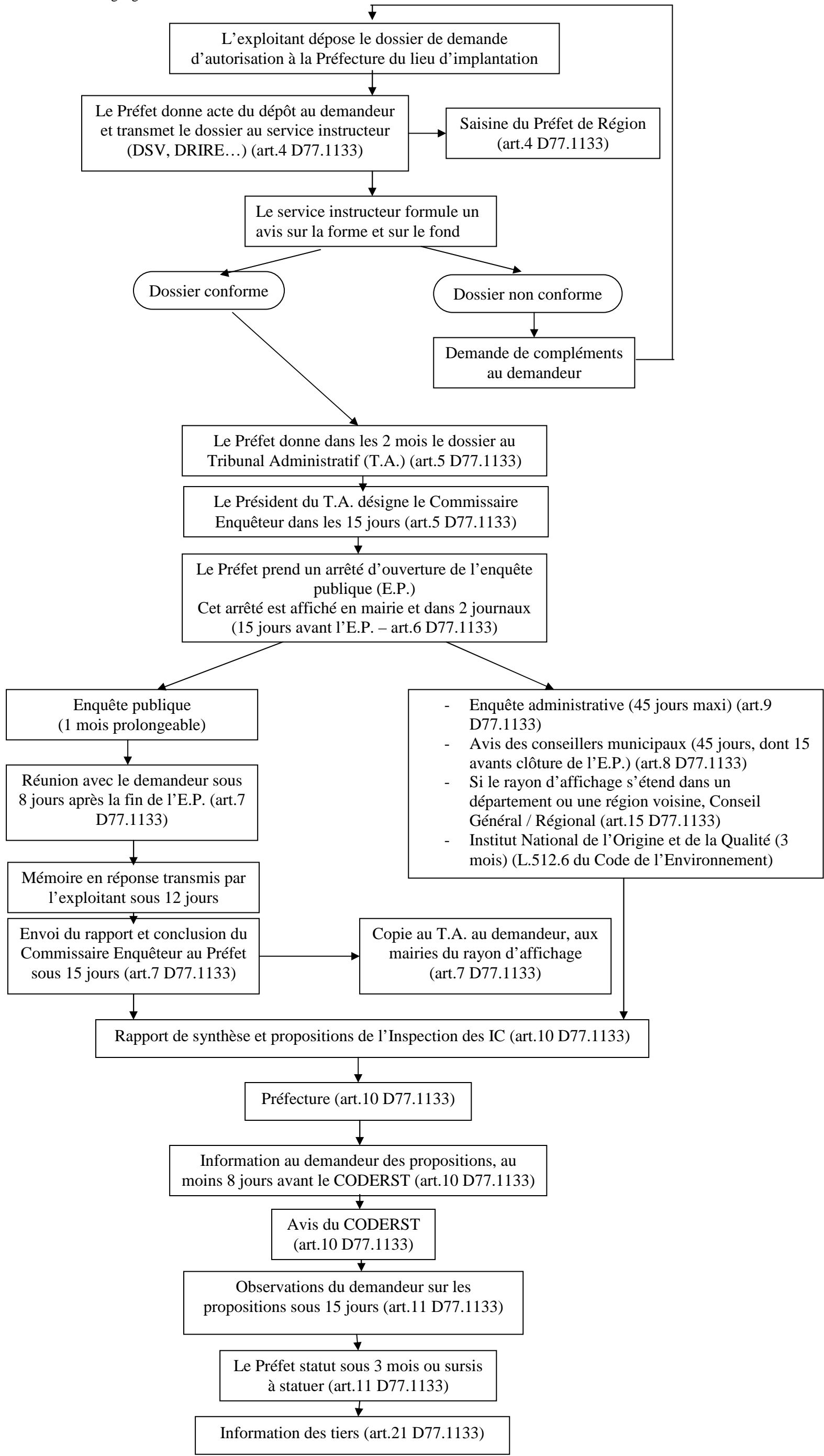


La procédure de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement :

Source : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>



Sont concernés par la procédure d'autorisation les élevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engrais de plus de 400 animaux, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 100 animaux, les élevages porcins de plus de 450 animaux équivalents¹, et les élevages de volailles de plus de 30 000 animaux équivalents¹.

¹ : Coefficients d'équivalences pour les porcins : porc à l'engrais=1, cochette=1, truie = 3, verrat = 3 ; porcelet < 30 kg = 0.2 ;

Coefficients d'équivalences pour les volailles : caille = 0.125 ; perdrix = 0.25 ; coquelet (p.v. ≈ 0.9 kg) = 0.75 ; poulet léger (1.2 < p.v. < 1.6 kg) = 0.85 ; poule = 1 , poulet standard (1.6 < p.v. < 2.1 kg) = 1 , poulet label = 1 , faisan = 1 , pintade= 1 , colvert = 1 ; poulet lourd (p.v. > 2.1 kg) = 1.15 ; canard à rôtir, prêt à gaver, reproducteur = 2 ; dinde légère (3.3 < p.v < 4.0 kg) = 2.2 ; dinde medium (8.0 < p.v. < 10.0 kg), dinde reproductrice, oie = 3 ; dinde lourde (p.v. > 10.0 kg) = 3.5 ; palmipède gras en gavage = 7